

LOI N° 96 / 08 du 1^{er} juillet 1996

**Portant loi de finances de la République du Cameroun pour
l'exercice 1996 / 1997**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

le Président de la République promulgue

la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE UNIQUE

REGLEMENTS DE L'EXERCICE 1994/1995

ARTICLE PREMIER :

Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 1994/1995 les recettes d'un montant de 536.537.129.013 francs se répartissant ainsi qu'il suit :

NATURE DES RECETTES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EX. %
RECETTES FISCALES	442 700 000 000	389 576 760 628	88,00
IMPOTS DIR. ET TAXES ASSIMILEES	278 800 000 000	224 135 543 106	80,39
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE	17 600 000 000	15 058 749 281	85,56
DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	146 300 000 000	150 382 468 241	102,79
RECETTES NON FISCALES	55 900 000 000	107 517 823 898	192,34
RECETTES DOMANIALES	4 500 000 000	3 320 792 182	73,80
REDEVANCES PETROLIERES	34 000 000 000	83 454 116 162	245,45
RECETTES DES SERVICES	17 400 000 000	20 742 915 554	119,21
RECETTES DIVERSES	47 400 000 000	39 442 544 487	83,21
PARTICIPATIONS DIVERSES	6 000 000 000	255 182	0,00
REMBOURSEMENT DES PRETS	9 000 000 000	11 917 161 039	132,41
REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	17 000 000 000	16 221 948 061	95,42
REMUNERATION DES AVALS	400 000 000	0	0,00
PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	2 000 000 000	1 260 303 422	63,02
RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	13 000 000 000	10 042 876 833	77,25
TOTAL DES RECETTES	546 000 000 000	536 537 129 013	98,27

ARTICLE DEUXIEME :

Sont constatées sur le même budget les dépenses d'un montant de 536.537.129.013 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EX. (%)
A - FONCTIONNEMENT COURANT			
01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 085 000 000	10 896 399 940	98,50

02 - SERVICES RATTACHES A LA PRC	22 724 000 000	21 024 847 540	92,52
03 - ASSEMBLEE NATIONALE	4 559 000 000	4 596 865 773	100,83
04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 743 000 000	2 668 761 164	97,29
05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	495 000 000	292 586 000	59,11
06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTER.	7 819 000 000	7 741 305 771	99,11
07 - MINISTERE DE L'ADMIN. TERRITOR.	12 578 000 000	12 035 469 308	95,69
08 - MINISTERE DE LA JUSTICE	2 642 000 000	2 444 751 183	92,58
CHAPITRES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX EX.(%)
13 - MINISTERE DE LA DEFENSE	57 816 000 000	56 613 052 015	97,92
14 - MINISTERE DE LA CULTURE	740 000 000	763 524 565	103,18
15 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATION,	49 214 000 000	47 589 202 692	96,70
16 - MINISTERE DE LA JEUNE, ET DES SP.	3 965 000 000	3 622 936 452	91,37
17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION	1 662 000 000	1 552 691 295	93,42
18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUP.	14 498 000 000	13 964 856 045	96,32
19 - MINISTERE DE LA RECH. SC.ET TECHN.	2 403 000 000	2 238 702 770	93,16
20 - MIN. DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	12 253 000 000	11 320 642 521	92,39
21 - MIN. DU DEVEL. INDUST. ET COMM	1 285 000 000	1 129 208 172	87,88
22 - MIN. PLAN ET DE L'AMENAG. TERR.	1 477 000 000	976 640 744	66,12
23 - MINISTERE DU TOURISME	606 000 000	736 601 072	121,55
30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE	12 262 000 000	11 447 225 770	93,36
31 - MIN. DE L'ELEV. PECH. ET IND. ANIM.	2 566 000 000	2 096 275 058	81,69
32 - MINISTERE DES MINES, EAU ET ENER.	976 000 000	701 283 823	71,85
33 - MIN. DE L'ENVIRON. ET DES FORÊTS	922 000 000	668 694 891	72,53
36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	19 376 000 000	18 188 475 962	93,87
37 - MIN. DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	6 370 000 000	5 656 784 248	88,80
40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	17 953 000 000	15 676 393 765	87,32
41 - MIN. DU TRAVAIL ET DE LA PREV. SOC.	1 221 000 000	903 886 460	74,03
42 - MIN. DES AFF. SOC. ET DE LA COND. F.	1 600 000 000	1 229 694 945	76,86
46 - MINISTERE DES TRANSPORTS	981 000 000	977 960 757	99,69
50 - MIN. DE LA FONCT. PUB. ET REF. ADM.	2 009 000 000	1 914 673 616	95,30
TOTAL A	276 800 000 000	261 670 394 317	94,53
B - TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55 - DETTE INTERIEURE DE FONCTION	37 000 000 000	37 580 104 600	101,57
60 - INTERVENTIONS DE L'ETAT	28 200 000 000	28 168 319 801	99,89
65 - DEPENSES COMMUNES	20 000 000 000	19 953 873 756	99,77
TOTAL B	85 200 000 000	85 702 298 157	100,59
TOTAL A+B	362 000 000 000	347 372 692 474	95,96
C - CREDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC			
56 - CETTE PUBLIQUE	125 000 000 000	133 303 821 103	106,64
90 - OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	54 000 000 000	40 962 151 990	75,86
92 - PARTICIPATIONS ET REHABILITATIONS	5 000 000 000	4 975 487 693	99,51
TOTAL C	184 000 000 000	179 241 460 786	97,41
TOTAL GENERAL A+B+C	546 000 000 000	526 614 153 260	96,45

ARTICLE TROISIEME :

Les recettes et les dépenses du budget consolidé de l'Etat pour l'exercice 1994/1995 sont définitivement arrêtées comme suit :

BUDGET CONSOLIDE	PREVISIONS	RELALISATIONS	%
------------------	------------	---------------	---

BUDGET DE L'ETAT	546 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		536 537 129 013	98,27
DEPENSES REGLEES		526 614 153 260	96,45
SOLDE		9 922 975 753	
BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELEEC.	35 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		23 879 743 753	68,23
DEPENSES REGLEES		22 960 862 733	65,60
SOLDE		918 881 020	
RESULTAT GENERAL			
PREVISIONS GLOBALES	581 000 000 000		
RECETTES RECOUVREES		560 416 872 766	96,46
DEPENSES REGLEES		549 575 015 993	94,59
SOLDE		10 841 856 773	

DEUXIEME PARTIE

BUDGET DE L'EXERCICE 1996/1997

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE QUATRIEME :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE DOUANES

ARTICLE CINQUIEME :

Les dispositions de l'article cinq de la loi 95/010 du 1/7/1995 portant loi de finances de l'exercice 1995/1996 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (nouveau) :

(1) Le cacao, le café, les plantes médicinales et les bois en grumes livrés aux zones franches et aux points francs industriels sont réputés exportés et de ce fait, soumis au droit de sortie ou au prélèvement à l'exportation applicable à ces produits. Il en est de même, le cas échéant, pour tout autre produit sur lequel est institué un droit de sortie ou un prélèvement à l'exportation.

(2-a) Il est institué sur les grumes consommées pour la fabrication des bois ouvrés et semi-ouvrés (première transformation) exportés, un droit de sortie calculé sur la base de 25 % de la valeur imposable desdites grumes, à l'entrée des usines de transformation, déterminée conformément à l'article 27 du Code de Douanes. Ce taux est bonifié ainsi qu'il suit en fonction du degré de transformation des produits exportés :

POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DU PRODUIT	INDICE DU DROIT DE SORTIE	TAUX DU DROIT DE SORTIE
44.04. Toutes sous-positions			
44.06. Toutes sous-positions	Sciages	2,5	20%
44.07.10.00 à 44.07.99.36			
44.07.99.37	Déroulés	2,0	15%
44.08.10.00 à 44.08.90.00			
44.07.99.37	Tranchages	1,66	15%
44.08.10.00 à 44.08.90.00			

(2-b) Les unités de transformation placées sous le régime de zone franche industrielle ou de point franc industriel qui le sollicitent peuvent être soumises aux modalités de taxation fixées à l'alinéa ci-dessus, à la condition qu'elles renoncent expressément aux exemptions de taxation et de contrôle à l'exportation à elles conférées par ledit régime.

(3) Le bénéfice des avantages du régime des zones franches industrielles ne peut être accordé aux entreprises d'exploitation forestière.

ARTICLE SIXIEME :

Le taux du prélèvement applicable aux exportations de cacao, de café, de coton, de sucre, de caoutchouc, d'huile de palme et de plante médicinale institué par l'article 7 de la loi n°94/002 du 1^{er} juillet 1994 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995, modifié par l'ordonnance n°95/01 du 5 janvier 1995 est ramené à 13,5 %.

CHAPITRE TROISIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE SEPTIEME :

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit ;

L'article 179 est supprimé ;

(2) les articles 23, 44, 45, 50, 55, 61, 99, 173, 174, 175, 177, 181, 182, 188, 189, 192, 195, 196, 203 du Code Général des Impôts sont modifiés et/ou complétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 23 (nouveau) :

1°- l'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable de la manière suivante :

un acompte représentant 1 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux ;

l'impôt calculé comme il est dit à l'article 15 par le contribuable est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté en un versement unique au plus tard le 30 septembre.

Pour les entreprises d'assurance ou de réassurance qui arrêtent leurs comptes à la fin de l'année civile conformément aux dispositions de l'article 14 bis, le complément d'impôt est acquitté au plus tard le 31 mars.

Une majoration de 10 % par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux acomptes ou règlements effectués hors délai.

Le montant de cette majoration est recouvré par voie de rôle lorsqu'il n'est pas payé spontanément.

2°- l'acompte de 1 % visé au paragraphe 1°- est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des administrations dotées d'un budget annexe, des entreprises et établissements publics et de collectivités publiques locales.

L'acompte visé ci-dessus, porté à 5 % pour les entreprises forestières exploitées sous le régime d'affermage et non soumises à l'impôt d'après le bénéfice, réel est retenu à la source par les sociétés et entreprises forestières soumises à l'impôt d'après les bénéfices réels lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes.

L'impôt retenu est reversé au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

3°- Les compléments d'impôts dus à la suite du contrôle des déclarations par l'administration sont recouverts par voie de rôle et deviennent exigibles immédiatement.

4°- Donnent lieu à la perception d'une somme représentant 1 % du montant des opérations :

les importations effectuées par les commerçants ;

les achats effectués auprès des industriels, importateurs, grossistes, semi-grossistes, exploitants forestiers, à l'exception de ceux effectués par l'Etat, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger.

Le précompte est porté à 2 % pour les opérations réalisées par les entreprises non-détentrices de la carte de contribuable instituée par l'article 16 de la Loi n°95/010 du 1^{er} juillet 1995 portant Loi de Finances pour l'exercice 1995/1996.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douanes des marchandises. Il est perçu ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les importations, par le Service des Douanes dans les mêmes conditions que les droits de Douanes ;

dans les autres cas, par le fournisseur, qui doit en effectuer le versement dans les 20 premiers jours du mois qui suit le trimestre au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas répercutable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes communaux. Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les Sociétés ou à l'impôt sur le Revenu des Personnes physiques, la somme précomptée constitue un acompte à valoir sur l'impôt sur le Revenu des personnes physiques définitivement dû.

Obligations des contribuables

Pour le versement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demis-grossistes et exploitants forestiers doivent :

Tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;

Effectuer des versements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale ;

adresser au Service des Impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent article sont réprimées sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 159 et suivants du présent Code, ainsi qu'il suit :

le reversement tardif des précomptes est sanctionné par un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 30 % du montant des précomptes ;

le non-versement des précomptes entraîne l'application d'une majoration de 25 % des droits compromis et un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard ;

la non exécution des précomptes est sanctionnée par une taxation d'office assortie d'une majoration de 50 % des droits compromis et un intérêt de retard de 10 % par mois ou fraction de mois de retard, sans que l'intérêt puisse excéder 100 % des droits compromis ; lorsque le non - versement des précomptes est consécutif à la non-exécution, seules s'appliquent les sanctions pour la non-exécution ;

les déductions non justifiées entraînent la répétition des montants en cause, assorties d'une majoration de 50 % des droits compromis.

ARTICLE 44 (nouveau) :

1 – Régime simplifié d'imposition

a)- Relèvent du régime simplifié d'imposition :

les producteurs et les prestataires de services dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre (5) cinq millions (et trente (30) millions ;

les commerçants dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre quinze (15) et cent (100) millions ;

Les exploitants agricoles, les éleveurs et les pêcheurs dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 30 millions ;

b) - Le bénéfice imposable est déterminé par application des taux ci-après au chiffre d'affaires réalisé par le contribuable ;

Commerçants non importateurs, agriculteurs, éleveurs, pêcheurs 5 %

Commerçants importateurs, producteurs, prestataires de service..... 15 %

Dans tous les cas, l'impôt établi selon ce régime d'imposition ne saurait être inférieur à celui calculé par application du taux de 1 % sur le chiffre d'affaires réalisé.

2°)- Régime simplifié d'imposition applicable aux transporteurs.

a)- Relèvent de ce régime d'imposition, les transporteurs interurbains de personnes par minibus et cars de moins de cinquante (50) places.

b)- L'impôt dû pour chaque véhicule est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable. Les transporteurs relevant du régime simplifié d'imposition aménagé demeurent assujettis à la contribution des patentes.

ARTICLE 45 (nouveau) :

Par dérogation aux dispositions de l'article 44 les contribuables qui sont en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 16 et 43 ci-dessus ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet ils doivent notifier leur choix à l'inspecteur des Impôts avant le 1^{er} août de l'année d'imposition.

L'option est irrévocable pendant 3 (trois) ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation dans les 3 (trois) derniers mois de la période triennale. Cette option emporte effet en matière de Taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A).

ARTICLE 50 (nouveau) :

1°- Les contribuables exerçant une activité commerciale ou industrielle ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, sont soumis à un impôt libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'impôt 1 sur le revenu des personnes physiques et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

2°- L'impôt libératoire est liquidé par les Services des Impôts en application du tarif arrêté par les collectivités publiques locales bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activités imposables ainsi qu'il suit :

catégorie A de 0 F à 12 000 F

catégorie B de 20 000 F à 40 000 F

catégorie C de 40 000 F à 50 000 F

catégorie D de 75 000 F à 100 000 F

3°- Relèvent de la catégorie A

coiffeur ambulant ;

gargotier ambulant ;

gargotier sans local aménagé ;

vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par tripoteur, pousse-pousse ou cyclomoteur ;

tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;

exploitant d'un moulin à écraser ;

marchand ambulant d'articles divers ;

graveur ambulant ;

coiffeur à demeure ;

exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;

tenant un salon de coiffure ayant de 1 à 3 employés ;

artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;

graveur à domicile ;

exploitant de cafétéria ;

vendeur de soya ,

transporteurs de personnes par cyclomoteur (mototaxis) ;

transporteur de marchandises par poussepousse ;

tenancier d'une cantine scolaire ;

horloger ;

revendeur de produits vivriers (bayamsellam) sans moyens de transport ;

vendeur à la sauvette de marchandises diverses ;

exploitant de photocopieur ou de machine à dactylographier sans local et par photocopieur ou machine à dactylographier ;

cordonnier ambulant ;

vendeur de vin de raphia ou de palme ;

sculpteur sur bois ;

forgeron ;

vannier ;

artisan fabricant de maroquinerie ;

vendeur de fleurs ;

libraire ambulant ;

revendeurs non salariés de tickets ou billets de loterie et PMUC ;

réparateur des téléviseurs et autres appareils audiovisuels ne vendant pas des pièces détachées ;

chargeurs de batterie, réparateur de roues ;

collecteur de peaux de bêtes ;

marchand de bois à brûler au détail ;

vendeur ambulant de radiocassettes, de montres et d'horloges kiosque à journaux ;

logeur en dortoir ;

marchant de charbon de bois au détail ;

photographe ambulant ;

exploitant de jeux de hasard à trois cartes ;

écrivain public ;

Fabriquant de yaourt de glaces alimentaires ou de sucettes

ne présentant pas un caractère industriel ;

les contribuables relevant des bénéficiaires agricoles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 millions ;

vendeur ambulant de pâtisserie ;

marchands de piquets, de bambous et de planches ;

vendeur ambulant de cassette de musique enregistrée et de cassette vidéo ;

exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et sans gardiennage ;

agent commercial non salarié.

4°) Relèvent de la catégorie B :

exploitant de photocopieur ou de machine à dactylographier avec local et par photocopieur ou machine à dactylographier ;

guérisseur ;

commerçant chiffre d'affaires inférieur à 5 millions ;

gargotier avec local aménagé ;

loueur de bicyclettes ayant moins de 10 bicyclettes ;

marchand de petit bétail, de volaille, chiffre d'affaires inférieur à 5 millions ;

exploitant de CINE CLUB ;

loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions ;

revendeur de produits vivriers disposant d'un véhicule ;

tenant un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;

transporteurs de personnes par véhicule à la périphérie des centres urbains ;

photographe en studio ;

tenant un atelier d'impression sur tissu ;

professeur de danse ou de musique, de sports, de culture physique, moniteur de gymnastique ;

kiosque à tabac ;

marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;

marchand de boissons hygiéniques ne donnant pas lieu à licence ;

prestidigitateur ou illusionniste ;

exploitant d'une Téléboutique réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions ;

mécanicien, tôlier, électricien automobile sans moyens mécaniques ;

exploitant d'un débit de boissons hygiéniques donnant lieu à licence et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions ;

exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et avec gardiennage de véhicule ;

cameraman ambulant ;

5°) Relèvent de la catégorie C :

sage-femme donnant des soins à domicile ;

infirmier ou infirmière, masseur ;

transport mixte de personnes et de la marchandise à la périphérie des centres urbains ;

commerçant chiffre d'affaires annuel compris entre 5 et 10 millions ;

loueur de bicyclettes ayant de 10 à 20 bicyclettes ;

restaurant non classé ;

loueur de cyclomoteurs ayant moins de 10 cyclomoteurs ;

tâcheron, chiffre d'affaires inférieur à 5 millions ;

marchand ambulant par voiture automobile ;

collecteur de produits de base ;

marchand de bétail et volaille, chiffre d'affaires compris entre

5 à 10 millions ;

exploitant de taxi et par taxi ;

tenant un salon de coiffure ayant plus de 5 employés ;

exploitant d'un débit de boissons hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions ;

guide de tourisme ;

marchand de sable, de graviers ou de moellons ;

6°) Relèvent de la catégorie D

exploitant de boissons alcooliques et autres dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions ;

commerçant chiffre d'affaires annuel compris entre 10 et 15 millions ;

marchand de bétail, volaille, chiffre d'affaires compris entre 10 et 15 millions ;

loueur de bicyclette ayant plus de 20 bicyclettes ;

loueur de cyclomoteur ayant plus de 10 cyclomoteurs ;

manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;

exploitant de débits de boisson hygiéniques et vins dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 et 15 millions ;

boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques vendant moins de 100 bêtes par an ;

transport urbain de masse et par véhicule.

7°) L'impôt libératoire est dû par commune et par établissement

8°) Il est acquitté trimestriellement à la caisse de la Recette Municipale ou à la caisse du poste comptable de rattachement dans les localités qui n'ont pas de recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable, la catégorie de l'impôt et le trimestre auquel se rapporte le paiement, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

9°) Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'impôt libératoire sont tenus d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit au Service des Impôts ou au bureau de la mairie dans les lieux où le Service des Impôts n'est pas installé, dans les quinze jours qui suivent le début de l'activité.

Cette demande doit mentionner les renseignements suivants :

noms, prénoms ;

date et lieu de naissance ;

nationalité ;

numéro d'identification ;

adresse postale ;

résidence, numéro et nom de la rue ;

numéro du Centre des Impôts compétent ;

montant du chiffre d'affaires.

10°) Ceux qui entreprennent en cours de l'année une activité sujette à l'impôt libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

11°) Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'impôt libératoire à toute réquisition des autorités compétentes, en matière d'assiette et recouvrement des impôts.

12°) Le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la fermeture de l'établissement.

Toutefois, pour les marchands ambulants, le défaut de présentation de la fiche entraîne la saisie des biens dans les conditions fixées par la loi.

13°) Tout assujetti qui ne se serait pas acquitté de l'impôt libératoire dans les délais prévus est passible d'une pénalité de 30 % du montant de l'impôt exigible.

14°) Lorsque les éléments positifs permettent de déterminer le chiffre d'affaires réel réalisé par le contribuable antérieurement assujetti à l'impôt libératoire, ce dernier est soumis selon le cas au régime simplifié d'imposition ou au régime du bénéfice réel.

Dans ce cas l'impôt libératoire acquitté constitue un acompte à valoir sur le principal de la contribution des patentes ;

ARTICLE 55 (nouveau) :

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1°) les revenus provenant de la location des propriétés bâties sises au Cameroun, telles que maisons, usines, ainsi que ceux tirés de la location des terrains utilisés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieu de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature ;

2°) les revenus provenant de la location de l'outillage des établissements industriels attachés au fonds à perpétuelle demeure, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'ensemble ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles ;

3°) les plus-values réalisées hors bilan par les personnes physiques sur les immeubles bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit font l'objet d'un prélèvement libératoire effectué par le notaire pour le compte du vendeur.

L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé dont le modèle est fourni par l'administration.

Les infractions commises dans l'assiette et le recouvrement du prélèvement libératoire sur les plus-values réalisées hors bilans sont sanctionnées de la même manière qu'en matière des revenus fonciers.

Les pénalités, amendes majorations encourues sont à la charge du vendeur sous réserve de la responsabilité solidaire du Notaire lorsque sa complicité est établie.

ARTICLE 61 (nouveau) :

1°)- Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété.

2°)- Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net, sont fixées à 40 % du revenu brut.

3°)- La plus-value imposable visée à l'article 55 alinéa 3 ci-dessus est constituée au vu des actes ou déclarations, par la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation ;

La valeur du bien à la dernière mutation comprend le cas échéant les frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble dûment justifiés.

4°)- Pour la détermination de la base imposable, il est tenu compte comme charges déductibles :

des frais réels afférents à la dernière mutation, lorsque celle-ci avait été faite à titre onéreux ;

des frais réels afférents à la dernière mutation, non compris les droits d'enregistrement, lorsque cette mutation a été faite à titre gratuit.

II – REVENUS DES OBLIGATIONS

ARTICLE 99 (nouveau) :

Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :

1°- les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les Communes et les établissements publics camerounais les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises ;

2°- les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des même titres.

3°- les produits, les primes de remboursement payés aux porteurs d'obligations émises au Cameroun et assortis d'une durée de remboursement égale ou supérieure à trois (3) ans.

Ils sont taxables au taux libératoire de 10 %.

4°- les intérêts rémunérant les obligations émises par le Trésor Public dans le cadre de la titrisation de la dette intérieure de l'Etat sont exempts de toute taxation à l'impôt sur le revenu.

III – CONTRIBUTION DES PATENTES

ARTICLE 173 (nouveau) :

Et la contribution des patentes est fixée d'après le chiffre d'affaires. Les activités soumises à la patente figurant à l'annexe I ci-après sont imposables suivant les montants de chiffre d'affaires contenus à l'intérieur de sept classes tel que présenté à l'annexe II.

Toutefois en ce qui concerne les transporteurs interurbains de personnes et les transporteurs de marchandises visés à l'article 44 ci-dessus, la patente est déterminée en fonction du nombre de places ou de la charge du véhicule.

ARTICLE 174 (nouveau) :

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

les auteurs compositeurs ;

les établissements privés d'enseignement ;

les centres hospitaliers exploités par les congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;

les salariés, pour le seul exercice de leurs professions salariées ;

les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la réserve ;

les caisses d'épargne, de prévoyance , administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées et fonctionnant conformément à leur objet ;

les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;

les cultivateurs, planteurs éleveurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, qu'ils entretiennent ou qu'ils engraisent ;

les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;

les concessionnaires de mines et de carrières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorations de puits de pétrole et de gaz combustibles, seulement pour l'extraction, la manipulation et la vente des matières extraites ;

les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique ;

les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;

les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;

les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques et ne vendent pas en public ;

les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;

les voyageurs, placiers de commerces et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits ;

ceux qui vendent en ambulance, soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés des fleurs ou des menus comestibles ;

les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillage pour la mise en valeur de leur plantation ;

les explorateurs, les chasseurs ;

les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôts, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;

ceux qui vendent en ambulance sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous condition que

leur activité ait été régulièrement déclarée conformément aux dispositions des lois n°s90/52 du 19 décembre 1990 sur la liberté de la communication sociale et 90/31 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

les sociétés coopératives et leurs unions organisées et fonctionnant conformément à la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune et ayant pour objet :

a) – soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

b)- soit de mettre à disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

ARTICLE 175 (nouveau) :

La contribution due résulte de l'application d'un taux sur le chiffre d'affaires annuel réalisé par le contribuable. Ce taux est arrêté par les collectivités publiques locales bénéficiaires du produit de la patente, à l'intérieur d'une fourchette légalement fixée par tranche de chiffre d'affaires.

Au-delà d'un chiffre d'affaires de 2 milliards, un abattement de 5 % est appliqué à chaque tranche entière de 500 millions de francs, sans que la réduction totale ne puisse dépasser 30 % du chiffre d'affaires au-dessus de 2 milliards.

Toutefois en ce qui concerne les transporteurs interurbains de personnes et les transporteurs de marchandises visés aux articles 44 et 173 ci-dessus la patente est calculée ainsi qu'il suit :

a)- pour les transporteurs de personnes et par véhicule :

une taxe déterminée égale à 27 500 francs et

une taxe variable égale à 1 250 francs par place à partir de la 11^{ème} place ;

b)- pour les transporteurs de marchandises et par véhicule :

une taxe déterminée égale à 37 500 francs et

une taxe variable égale à 2 500 francs par tonne de charge utile au-dessus de trois tonnes.

ARTICLE 177 (nouveau) :

La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

1°- pour toute activité commerciale, lorsque aucun élément comptable ne permet pas de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté évalué au prix de vente.

Toutefois, l'inspecteur ou le Contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire.

En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation.

3°- Toutefois n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 15 millions de francs par an.

4°- Pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation.

5°- 6°- 7°- : supprimés

8°- La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectué par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes de l'équipage.

9°- Les compagnies de navigation dont les navires ou les avions touchent le Cameroun ne sont assujetties à la patente au Cameroun que si elles y ont un établissement

Les compagnies d'assurance n'ayant pas d'établissement au Cameroun mais qui y sont représentées, ne sont imposables qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente.

ARTICLE 181 (nouveau) :

La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1^{er} juillet une activité imposable.

ARTICLE 182 (nouveau) :

Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité soumise à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du 1^{er} jour du mois dans lequel elles ont commencé d'exercer à moins que, par sa nature, l'activité ne soit pas susceptible d'être exercée pendant toute l'année,

Dans ce cas la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'activité est entreprise.

Les éléments à prendre en compte pour l'établissement de la patente sont ceux existant au 1^{er} juillet de l'année d'imposition et pour les activités nouvelles, ceux existant au premier jour du commencement de l'activité.

ARTICLE 188 (nouveau)

Le contribuable qui a égaré sa patente peut se faire délivrer un certificat par l'inspecteur des impôts. Ce certificat, établi sur formule spéciale, fait mention des références de paiement de ladite patente.

ARTICLE 189 (nouveau) :

Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes sont tenues d'en faire la déclaration verbalement ou par écrit, au Service des Impôts ou au bureau de la sous-préfecture ou du District dans les lieux où le service des Impôts n'est pas installé, dans les dix jours du démarrage de l'activité.

Cette demande doit mentionner les renseignements suivant :

nom, prénoms ou raison sociale ;

numéro d'immatriculation de l'entreprise ;

numéro de la boîte postale ;

situation de l'établissement, rue, numéro ou à défaut le quartier et le nom du Chef de quartier ;

nature de l'activité ;

montant du chiffre d'affaires et tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de la patente ;

nom, prénoms et adresses du gérant.

Ils doivent, au début de chaque année fiscale, répondre au questionnaire qui leur est adressé par le Service en vue d'obtenir des renseignements nécessaires à la contribution des patentes.

ARTICLE 192 (nouveau) :

Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus d'acquitter en une seule fois les droits auxquels ils sont soumis :

dans les deux (2) mois qui suivent le début de l'activité pour les activités nouvelles ;

dans les deux (2) mois qui suivent le début de l'année fiscale en cas de renouvellement de la patente.

Toutefois par dérogation aux dispositions ci-dessus, les transporteurs interurbains de personnes et les transporteurs de marchandises visés à l'article 44 ci-dessus acquittent leur contribution des patentes dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Après paiement des droits à la caisse de la recette municipale, il leur est délivré un titre de patente comportant la photocopie, la quittance de versement et le visa de l'autorité qui l'a établi.

ARTICLE 195 (nouveau) :

Tout contribuable qui n'a pas acquitté sa patente dans le délai fixé à l'article 192 ou qui n'a pas fourni dans le même délai les renseignements nécessaires à l'établissement de sa patente est passible de la pénalité de 10 % par mois de retard avec un maximum de 30 %.

ARTICLE 196 (nouveau) :

Tout contribuable qui exerce une activité soumise à la patente sans avoir acquitté les droits est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration de 50 % ou de 100 % selon que la bonne foi est admise ou non.

L'exercice illégal d'une activité ou l'exercice d'une activité prohibée font l'objet d'un procès-verbal dressé par tout agent assermenté des Impôts ou de la force publique et adressé à l'autorité compétente.

La patente normalement due est assortie d'une majoration de 100 % mais il n'est pas délivré de titre de patente.

CONTRIBUTIONS DES LICENCES

ARTICLE 203 (nouveau) :

La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débitants des boissons donnant lieu à licence. Elle est annuelle et personnelle.

Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables à la contribution des patentes. La licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

Le tarif de la contribution des licences (annexe III) est fixé comme suit :

2 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons hygiéniques ;

4 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons hygiéniques et vins ;

6 fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcooliques et autres.

Toutefois pour les débitants de boissons donnant lieu à licence dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 millions de francs CFA, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

0,5 fois le montant de l'impôt libérateur pour les boissons hygiéniques ;

1 fois le montant de l'impôt libérateur pour les boissons hygiéniques et vins

1,5 fois le montant de l'impôt libérateur pour les boissons alcooliques et autres.

CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

ARTICLE HUITIEME :

Les dispositions de l'Ordonnance 94/002 du 24 janvier 1994 fixant les modalités d'application de la T.C.A. et du Droit d'Accises et modifiées par l'article 8 de la loi de Finances pour l'exercice 1995/1996 sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 (nouveau) :

Sont imposables les opérations ci-après :

(1) les livraisons de biens et les livraisons à soi-même.

a)- La livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ;

b)- Par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des

prélèvements opérés pour les besoins normaux du Chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

(2) Les prestations de services et les prestations à soi-même

a)- les prestations de services s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et d'une façon générale de toutes les opérations autres que les livraisons de biens corporels.

b)- les prestations à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

(3) Les opérations d'importation de marchandises.

(4) les travaux immobiliers.

(5) Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers ;

(6) Par dérogation aux dispositions de l'article 5 alinéa 2-c ci-dessous :

les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;

les cessions d'éléments d'actifs non compris dans la liste des biens d'équipements exonérées de la T.C.A visées à l'annexe 2 de l'ordonnance n°94/002 du 24 janvier 1994 ni dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes ;

(7) les locations de terrains non aménagés et de locaux nus, effectuées par des professionnels de l'immobilier.

ARTICLE 5 (nouveau) :

11 (nouveau) – Les biens de première nécessité, les produits d'élevage et de pêche figurant à l'annexe IV de l'ordonnance n°94/002 du 24 janvier 1994 portant application de la TCA et des droits d'accises.

ARTICLE 9 (nouveau) :

1 – Le fait générateur de la T.C.A. et du droit d'accises s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. Il est constitué par :

- a)- la livraison des biens et marchandises sur le marché local par les producteurs, les importateurs et les distributeurs ;
- b)- la livraison des biens et marchandises, en ce qui concerne les échanges et les travaux à façon ;
- c)- l'exécution des services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;
- d)- l'encaissement du prix pour les autres opérations :
- e)- l'introduction de biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes UDEAC, en ce qui concerne les importations ;
- f)- l'acte de mutation ou le transfert de propriété pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers.
- g)- l'acte de mutation de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

2 – Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le fait générateur est constitué par :

- a)- la première utilisation dans le cas des livraisons à soi-même ;
- b)- les débits pour les entrepreneurs de travaux immobiliers

qui optent expressément pour ce régime.

ARTICLE 10 (nouveau) :

(1) L'exigibilité de la T.C.A. et du Droit d'accises s'entend comme le droit que les services chargés de recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

- a)- les livraisons de biens et les prestations de services, lors de la réalisation du fait générateur ;

Toutefois, s'agissant des fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publiques et des collectivités publiques locales, la T.C.A. est exigible à l'encaissement.

- b)- les mutations de propriétés d'immeubles, à la date de mutation ou de transfert de propriété.

Toutefois, en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance.

c)- les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus par les professionnels de l'immobilier, à la date de chaque échéance ;

d)- les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

e)- les versements d'acomptes ou d'avances effectués en dehors des importations, au moment où ils sont réglés, même si l'opération n'est pas réalisée ou ne l'est que partiellement ;

f)- les opérations de crédit à la consommation ou de crédit bail réalisé par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

(2) Toute la T.C.A. facturée doit être reversée

ARTICLE 17 (nouveau) :

1)- Sont imposables selon le régime du bénéfice réel :

les personnes morales ;

les exploitants individuels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ;

les exploitants forestiers ;

les prestataires de services, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les producteurs, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30 millions de francs.

2)- Sont imposables selon le régime simplifié d'imposition :

les exploitants individuels dont l'activité principale est la vente des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 15 et 100 millions de francs ;

les producteurs, les exploitants agricoles, les éleveurs, pêcheurs et chasseurs, les prestataires de services et les membres des professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel est compris entre 5 et 30 millions de francs.

Toutefois les transporteurs interurbains de personnes par minibus et cars de moins de cinquante (50) places sont imposés selon un régime simplifié d'imposition, exclusif du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

3)- L'assujetti relevant du régime simplifié d'imposition ou du régime simplifié d'imposition appliqué aux transporteurs, peut opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable pendant trois exercices consécutifs ; elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les trois (3) derniers mois de la période triennale. L'option est formulée avant le 1^{er} août de l'exercice. Cette option emporte effet en matière d'imposition de bénéfice.

4)- Les transporteurs interurbains de personnes par véhicule de cinquante (50) places et plus sont soumis au régime réel d'imposition.

5)- Les transporteurs de marchandises par camion sont soumis selon le cas au régime simplifié d'imposition ou au régime du réel suivant leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 18 (nouveau) :

(1) Les taux de T.C.A. et du Droit d'Accises sont fixés de la manière suivante :

a)- taux général 17 % ;

b)- taux réduit 8 % ;

c)- droit d'Accises ad valorem 25 % ;

(2) Ils sont applicables aussi bien pour les biens et /ou services produits localement que pour les biens importés.

(3) Le taux réduit s'applique aux biens figurant à l'annexe 1 de l'Ordonnance 94/002 du 24 janvier 1994 ainsi qu'aux opérations ci-après :

vente d'eau naturelle, électricité et gaz domestique ;

communications téléphoniques ;

intérêts sur crédits à moyen et long termes

intérêts sur crédit bail ;

(4) Le droit d'accise s'applique aux biens figurant à l'annexe III de l'ordonnance n°94/002 du 24 janvier 1994.

ARTICLE 20 (nouveau) :

1°- La T.C.A. ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel.

Des textes particuliers fixent les conditions et modalités d'immatriculation desdits assujettis :

a)- pour les redevables soumis au régime du réel, la T.C.A. qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible le mois suivant de la T.C.A. applicable aux opérations imposables ;

b)- pour être déductible, la T.C.A. doit figurer sur une facture délivrée par un fournisseur immatriculé, soumis au régime du bénéfice du réel ; la facture doit mentionner son numéro d'immatriculation ; le redevable doit mentionner dans sa déclaration le nom, l'adresse, le numéro d'immatriculation du fournisseur et le montant hors taxe des livraisons ou prestations ou les références douanières, en cas d'importation.

Le droit à déduction prend naissance dès lors que l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur.

2°- Le droit à déduction est exercé au plus tard le 30 juin du deuxième exercice qui suit celui au cours duquel la T.C.A. est devenue exigible.

3°- La déduction concerne la T.C.A. ayant grevé ;

a)- les matières premières et fournitures nécessaires liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services ;

b)- les services qui ont effectivement concouru à cette production à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis immatriculés relevant du régime du réel. Sont cependant exclus, les services d'hôtels, de restaurants et de spectacles ;

c)- les achats de biens et marchandises nécessaires et liés à l'exploitation ;

d)- les biens d'équipement nécessaires et liés à l'exploitation ne figurant pas dans la liste visée à l'article 5, à l'exclusion des véhicules de tourisme affectés au personnel ou aux dirigeants, ainsi que leurs pièces de rechange.

4°- Les exportations de produits ouvrent droit à déduction et éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la T.C.A. en amont. Il en est de même :

a)- des opérations assimilées aux exportations ;

b)- des opérations exonérées autres que celles expressément visées à l'article 5 ci-dessus.

5° Pour les assujettis partiels qui réalisent à la fois des opérations imposables et des opérations non imposables la déduction est opérée dans les conditions suivantes :

a)- lorsque les opérations imposables n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des opérations réalisées, la taxe ayant grevé les biens et services n'est pas déductible ;

b)- la T.C.A. afférente aux immobilisations est déduite dans la limite du prorata, la partie non déductible fait l'objet d'une régularisation. De même, la T.C.A. initialement déduite est reversée au prorata de la période restant à amortir, lorsque l'immobilisation sort de l'entreprise avant la fin de la période d'amortissement sauf lorsque les biens sont détruits, volés ou détournés ;

c)- cependant, il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un bien est totalement affecté à une activité passible de la T.C.A. ou lorsqu'il est étranger à cette activité. Dans ce cas, la T.C.A. est soit intégralement déductible, soit non déductible ;

ARTICLE 22 (nouveau) :

1)- Le montant de la T.C.A. est payé directement et spontanément par l'assujetti au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui ;

2)- La T.C.A. due par les fournisseurs de l'Etat, des Administrations publiques dotées d'un budget annexe, des entreprises et des établissements publics et des collectivités publiques locales est retenue à la source lors du règlement des factures par ces personnes publiques et reversé à la Recette des Impôts ou au poste comptable de rattachement dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions.

3)- Toute déclaration donne lieu à édition d'un avis d'imposition.

4)- Lorsque la T.C.A. versée pendant une année déterminée est supérieure à la cotisation effectivement due, l'excédent constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs.

5)- Dans le cas contraire, les droits ou compléments de droits exigibles sont perçus par voie de rôle lorsqu'ils ne sont pas payés spontanément dans le courant du mois qui suit celui de leur liquidation.

6)- Les crédits d'impôt générés par le mécanisme de déduction sont imputables sur la T.C.A. des périodes ultérieures jusqu'à épuisement sans limitation de délai.

Les crédits de T.C.A. non imputables peuvent être compensés par l'émission des chèques spéciaux du Trésor valables uniquement pour le paiement de tous impôts, droits et taxes, y compris les droits de douanes.

7)- Les assujettis à la T.C.A. qui relèvent du régime simplifié d'imposition sont admis à souscrire leur déclaration trimestriellement ; ils acquittent la T.C.A. au moment du dépôt de la déclaration, calculée par application au chiffre d'affaires de la période d'un coefficient déterminé par application du taux de l'impôt à la marge ; les coefficients sont par nature de taux ;

Pour les commerçants importateurs, producteurs, prestataires de services et professions libérales	Taux normal	Taux réduit
	0,0340	0,0160
Pour les commerçants non importateurs, les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et chasseurs	0,0255	0,0120

Les assujettis au régime simplifié d'imposition ne peuvent ni facturer la T.C.A., ni déduire la T.C.A. ayant grevé les éléments du prix de leurs opérations.

8)- Nonobstant les dispositions de l'article 17 alinéa 1 et celles des alinéas 1 et 6 du présent article, la T.C.A. due sur la marge est facturée et reversée par les producteurs pour le compte de leurs clients distributeurs en ce qui concerne les boissons et les tabacs. Elle est calculée par application du coefficient de 0,0255 aux prix de vente hors taxe et reversée au Trésor par les producteurs ou leurs distributeurs au moment du dépôt de leurs propres déclarations. Les autres clients distributeurs ne peuvent ni facturer la TCA, ni déduire la TCA d'amont sauf ceux soumis au régime du bénéfice réel.

Elle est liquidée par la Douane et recouvrée par le Trésor en ce qui concerne les commerçants importateurs pour les produits non exonérés ;

Ce mode de détermination de la TCA peut, le cas échéant, être étendu à d'autres produits après fixation des coefficients appropriés par l'Administration.

9)- La T.C.A. due par les gérants des Téléboutiques non soumises à l'impôt libératoire est retenue à la source par l'Administration des Postes et Télécommunications et reversée au Trésor public.

CHAPITRE CINQUIEME

MODIFICATIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE LA CURATELLE

ARTICLE NEUVIEME :

Les dispositions des articles 301, 304, 304 bis, 308, 312, 315, 350, 351, 352, 390, 391 et 392 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de la Curatelle sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 301 (nouveau) :

Sont soumis :

a)- Au taux élevé de 15 %

les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;

les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 78 premier alinéa, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2 % lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

b)- Au taux intermédiaire de 10 %

les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;

les actes et mutations prévus à l'article 78 deuxième alinéa non compris les baux ruraux à usage commercial ;

les mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle.

c)- Au taux moyen de 5 %

les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;

les actes et mutations prévus à l'article 79, y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux ruraux à usage d'habitation

d) Au taux réduit de 2 %

les actes et mutations prévus à l'article 80 y compris les conventions synallagmatiques de prêt sans garantie, lorsque ces dernières ne sont pas appréciées comme actes de commerce de par leur nature ;

les baux ruraux à usage d'habitation.

c) Au taux super réduit de 1 %

Les actes et mutations prévus à l'article 81 ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de $\frac{3}{4}$.

ARTICLE 304 (nouveau) :

A – Droit fixe de 50 000 francs

Sont soumis au droit fixe de 50 000 francs les actes et transactions prévus à l'article 87 ci-dessus.

B – Droit fixe de 20 000 francs

Sont soumis au droit fixe de 20 000 francs les actes et transactions prévus à l'article 88 ci-dessus.

C – Droit fixe de 12 000 francs

Sont soumis au droit fixe de 12 000 francs les actes et transactions cités aux articles 89 et 304 (bis) B.

D – Droit fixe de 10 000 francs

Sont soumis au droit fixe de 10 000 francs les actes cités à l'article 90 alinéa 2 ci-dessus ainsi que les actes notariés ;

E – droit fixe de 4 000 francs

Sont soumis au droit fixe de 4 000 francs :

les actes innommés tel que cités à l'article 90-3°.

les ordonnances d'injonction à payer citées à l'article 90-1 ci-dessus et prises conformément aux textes en vigueur, notamment la loi n°89/021 du 29 décembre 1989 fixant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales ;

ARTICLE 304 (bis) (nouveau)

A – Exonérations

En complément aux dispositions de l'article 74 ci-dessus, sont exonérés des droits d'enregistrement :

1°- les actes et jugements portant mutation de propriété d'immeubles et de droits immobiliers passés conformément à l'Ordonnance 90/006 du 26 octobre 1990 au profit des banques, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :

* l'engagement de revendre l'immeuble soit pris par la banque dans l'acte d'adjudication ou dans un acte séparé ;

* la revente effective intervienne dans un délai de (5) ans.

2°- les conventions de prêts destinés au financement des opérations agropastorales et halieutiques.

3°- les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles et de meubles soumis à la Taxe sur le Chiffre d'affaires conformément à l'ordonnance 94/002 du 24/01/1994.

B – Exemptions

En complément aux dispositions de l'article 75 ci-dessus, sont exemptés des droits d'enregistrement :

1°- les actes de commerce ;

2°- les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables.

ARTICLE 308 (nouveau) :

Conformément aux articles 219, 220 et 221 ci-dessus, les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumis aux droits de timbre ci-après :

cartes nationales d'identité : 1 000 F.CFA,

cartes de séjour

1 – cartes de séjour délivrées aux étudiants.....30 000 F.CFA ;

2 – cartes de séjour délivré aux travailleurs étrangers

sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique

locale et aux conjoints sans emploi :40 000 F.CFA ;

3 – cartes de séjour délivré aux nationaux

des pays africains ainsi que leur renouvellement :..... 80 000 F.CFA ;

4 – carte de séjour délivré aux nationaux

des pays non africains ainsi que leur renouvellement :..... 200 000 F.CFA ;

c)- cartes de résident

1 – cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de Camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine : 50 000 F.CFA ;

2 – cartes de résident délivrées aux nationaux des pays africains 200 000 F.CFA ;

cartes de résident délivrées aux nationaux des pays non africains 500 000 F.CFA ;

d) exonérations

Sont exonérés du droit de timbre sur les cartes de séjour et de résident :

les étudiants à statuts particuliers ;

les volontaires ;

les réfugiés ;

les personnels de l'assistance ou de la coopération technique ;

les personnels de la coopération militaire ou policière ;

les personnels non diplomates des missions diplomatiques ;

les personnels des organismes internationaux accrédités au Cameroun ;

les conjoints sans emploi des personnes exonérées suscitées ;

e)- Par dérogation aux dispositions des articles 201 et 222 ci-dessus, le droit de timbre sur les cartes d'identité nationales, les cartes de séjour et les cartes de résident peut être perçu contre délivrance d'une quittance dont le montant et les références doivent être reportés sur la carte.

Un quittancier spécial est ouvert à cet effet.

ARTICLE 312 (nouveau) :

Les droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1 – PERMIS DE CHASSE

a)- Permis sportif de petite chasse

- Gibier à plume :

* catégorie A : (nationaux).....25 000 francs ;

* catégorie B (étrangers résidents)..... 50 000 francs ;

* catégorie C (touristes)..... 80 000 francs ;

- Gibier à poil :

* catégorie A : (nationaux)..... 35 000 francs

* catégorie B : (étrangers résidents)..... 80 000 francs

*catégorie C : (touristes)..... 100 000 francs

b)- Permis sportif de moyenne chasse

catégorie A : (nationaux 50 000 francs

catégorie B : (étrangers résidents).....120 000 francs

catégorie C : (étrangers résidents).....160 000 francs

c)- Permis sportif de grande chasse

catégorie A : (nationaux).....100 000 francs

catégorie B : (étrangers résidents).....120 000 francs

catégorie C (touristes)..... 250 000 francs

2 – PERMIS DE CAPTURE

A°- Permis de capture à but commercial

Des animaux non protégés

* catégorie A : (nationaux)..... 1 000 000 francs ;

* catégorie B : (étrangers résidents)..... 1 500 000 francs ;

b)- Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés

* catégorie A : (nationaux)..... 100 000 francs ;

* catégorie B : (étrangers résidents).....100 000 francs ;

* catégorie C : (touristes)..... 100 000 francs ;

3 – PERMIS DE COLLECTE

a)- Les droits de permis de collecte des dépouilles et des d'animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux de 100 000 francs CFA par trimestre.

– Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :

varan1000 francs/peau

python..... 5 000 francs/peau

d)- Taxe forfaitaire pour les autres produits..... 15 000 francs

4 – PERMIS DE RECHERCHE A BUT SCIENTIFIQUE : 100 000 francs.

5 – LICENCE DE GAME FARMING ET DE GAME RANCHING : 50 000 francs

6 – LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

a)- Licence de guide de chasse titulaire

* catégorie A : (nationaux)..... 400 000 francs ;

* catégorie B : (étrangers résidents)..... 1 300 000 francs.

b)- Licence de guide de chasse assistant

* catégorie A : (nationaux).....200 000 francs :

* catégorie B : (étrangers résidents)..... 600 000 francs.

7 – licence de chasse photographique

photographe amateur..... 50 000 francs ;

photographe professionnel..... 100 000 francs ;

Cinéaste amateur..... 200 000 francs ;

cinéaste professionnel..... 500 000 francs.

ARTICLE 315 (nouveau) :

a)- Délais

les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 13 sont précisés ainsi qu'il suit :

Les délais à considérer à l'alinéa 1 de l'article 13 est d'un (1) mois ;

le délai à considérer à l'alinéa 2 du même article est de trois (3) mois ;

le délai à considérer aux alinéas 3 et 4 du même article est de six (6) mois.

b)- Sanctions

En application des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus, à défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles au Centre des Impôts du lieu de leur situation, les notaires ou les parties paient une amende de 20 000 francs par infraction.

c)- Obligations des parties, des officiers ministériels

et des Inspecteurs

En complément aux dispositions de l'article 107 ci-dessus, les actes portant mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce doivent en plus comporter, le cas échéant, la valeur vénale ou estimée du bien lors de sa dernière mutation ou de son immatriculation.

De même il sera annexé en plus, à chaque copie de l'acte, une copie de bordereau analytique du titre foncier, dûment certifié par le notaire.

ARTICLE 350 (nouveau) :

1°)- La base d'imposition de la taxe foncière est constituée :

pour les immeubles non bâtis, par la superficie du sol ;

pour les immeubles bâtis, par la superficie développée qui est égale à la superficie du sol augmentée de la superficie de chaque niveau ;

2°)- Le tarif de la taxe foncière est gradué et fixé comme suit :

a)- sur les propriétés non bâties :

superficie inférieure à 400 m² 2 500 F

superficie de 401 à 1 000 m² 5 000 F

superficie de 1 001 à 3 000 m² 7 500 F

superficie de 3 001 à 5 000 m² 12 000 F

Au-delà de 5 000 m², 5 F par m² supplémentaire sans dépasser 50 000 f

b)- sur les propriétés bâties :

superficie inférieure à 400 m² 5 000 F

superficie de 401 à 1 000 m² 10 000 F

superficie de 1 001 à 3 000 m² 15 000 F

superficie de 3 001 à 5 000 m² 24 000 F

Au-delà de 5 000 m², 10 F par m² supplémentaire sans dépasser 100 000 F

3°)- La taxe en principal prévue au tarif ci-dessus est majorée de 25 % au titre de centimes additionnels communaux reversés directement à la Commune du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 351 (nouveau) :

1°)- La déclaration de la taxe foncière est obligatoirement souscrite et la taxe payée au service des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Elle peut, sur la demande écrite du redevable, être déclarée et payée au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement.

2°)- Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification de la déclaration et du paiement régulier de la taxe foncière, le cas échéant par l'ancien ou le nouveau possesseur.

3°)- La taxe foncière est exigible le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 30 septembre, sur la déclaration du redevable ou de son représentant.

4°)- Tout contribuable qui n'a pas souscrit sa déclaration dans les délais fait l'objet d'une mise en demeure. A défaut de réponse dans les 20 jours, il est taxé d'office. L'inspecteur évalue la base d'imposition et la notifie au

contribuable qui dispose d'un délai de 20 jours pour présenter ses observations. Ce délai expiré, la notification devient définitive.

5°)- Le non-paiement de la taxe dans les conditions prévues ci-dessus, entraîne sa mise en recouvrement par voie de rôle, sans préjudice des sanctions de droit.

La mise en recouvrement des rôles, l'exercice du privilège du Trésor, les poursuites et le contentieux se font comme en matière d'impôts directs.

6°)- Les Inspecteurs des Impôts ou les agents dûment autorisés de la Direction des Impôts exercent leur droit de communication comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE 352 (nouveau) :

1°)- Le défaut de production des documents ou copie des documents prévus à l'article 349 alinéa 1 est sanctionné par une amende de 5 000 francs.

2°)- Le retard dans la déclaration de taxe foncière est sanctionné par une pénalité égale à un droit en sus.

3°)- L'absence de déclaration constatée par procès-verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 francs par an et une astreinte de 500 francs par jour jusqu'à production de ladite déclaration. Ces amendes et astreintes sont cumulatives de la pénalité de retard.

4°)- En cas d'insuffisance d'évaluation de la base d'imposition ou de taxation d'office, une pénalité de 100 % est appliquée aux droits éludés.

5°)- Le retard dans le paiement de l'impôt est sanctionné par un intérêt de 10 % par mois ou fraction de mois de retard, sans pouvoir excéder 100 % du principal de l'impôt.

ARTICLE 390 (nouveau) :

Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre

12 000 frs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;

25 000 frs pour les véhicules de charge utile égale au ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;

45 000 frs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;

75 000 frs pour les véhicules de charge utile supérieure ou égale à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;

100 000 frs pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes ;

150 000 frs pour les véhicules destinés au transport des grumes et des bois débités.

Les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à un droit forfaitaire de 20 000 frs couvrant la période d'un mois.

ARTICLE 391 (nouveau) :

La taxe est perçue d'après la déclaration faite par les transporteurs dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

La déclaration est reçue au Centre des Impôts du domicile ou du principal établissement du propriétaire, en ce qui concerne les véhicules immatriculés au Cameroun.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, la déclaration est reçue et le paiement effectué dans un délai maximum de cinq jours après l'entrée sur le territoire camerounais, auprès du Centre des Impôts le plus rapproché du point d'entrée.

ARTICLE 392 (nouveau) :

Tout retard dans la déclaration et le paiement de la taxe à l'essieu est passible d'une pénalité égale à un droit en sus.

L'absence de déclaration constatée par procès-verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 frs par trimestre et une astreinte de 500 frs par jour jusqu'à production desdites déclarations. Ces amendes et astreintes sont cumulatives de la pénalité de retard.

Sont spécialement chargés de constater les infractions ci-dessus, outre les agents de la Direction des Impôts dûment commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police routière.

ANNEXE I : Tableau des activités soumises à la contribution des Patentes

ARTICLE 173 (nouveau) du CGI :

acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses

compagnie de navigation aérienne

compagnie de navigation maritime ou fluviale
compagnie d'assurance ou de réassurance
banque ou établissement financier
agence de compagnie de navigation aérienne
agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale
agence de compagnie d'assurance ou de réassurance
agence de banque ou d'établissement financier
exploitant d'un système de télécommunication
transitaire ou accounier
importateur ou exportateur
entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics
loueur d'ordinateur ou de machine à carte perforée
architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil
agence d'une entreprise de télécommunication
atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification, de montage
ou de maintenance industrielle
industrie de fabrication ou de transformation
industrie de conditionnement des produits
usine de raffinage de sel ou de sucre
exploitant d'entrepôt frigorifique
entrepreneur de pompes funèbres
entrepreneur de sauvetage ou de remorquage fluvial ou maritime
entrepreneur de transports fluviaux
entrepreneur de transports terrestres
entrepreneur de travaux aériens

exploitant de wagon-lit ou wagon-restaurant

exploitant forestier

exploitant d'une usine pour la production d'eau potable

exploitant d'une usine de transformation ou de production de l'énergie

agence de distribution ou de commercialisation d'eau

agence de distribution ou de commercialisation d'énergie

loueur d'aéronefs

loueur de fonds de commerce, d'installation de local aménagé, de station service

loueur de véhicules ou d'engins

exploitant d'une scierie

commerçant

hôtel classé

entrepreneur de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affichage

exploitant de salle de cinéma

pharmacien

concessionnaire de films cinématographiques

exploitant de magasins généraux de dépôts, entrepôts ou stocks

exploitant de casino ou d'établissement assimilé

agence de voyage

agence de publicité

agence de surveillance

agence immobilière

agence d'affaires

avocat défenseur
commissionnaire en douane
commissaire aux comptes
commissaire aux avaries
commissaire-priseur
commissaire en marchandises
conseil fiscal
courtier
expert technique
expert comptable ou comptable agréé
expert près des tribunaux
géomètre
huissier de justice
notaire
intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru
prospecteur avec local
laboratoire de biologie ou d'analyses médicales
laboratoire d'analyse, d'essais d'études
concessionnaire d'entrepôt
exploitant d'un atelier de Bureautique
médecin ou exploitant d'un cabinet médical ou d'une clinique
infirmier ou exploitant d'un cabinet de soins
chirurgien, médecin ou dentiste
débitant de boissons alcooliques et autres

débitant de boissons hygiéniques et vins

débitant de boissons hygiéniques donnant lieu à licence

exploitant de boîte de nuit

bar-dancing

hôtel non classé

restaurant classé

brasseur

exploitant d'un établissement pour le traitement, la mise en bouteille ou en boîte de boissons

fabricant de sirop, limonades ou d'eaux gazeuses présentant un caractère industriel

entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation ou de vidange de fosses septiques etc...

loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonie, fêtes, spectacles, etc....

loueurs de cassettes-vidéo

loueur de main-d'oeuvre

administrateur de biens

agent de recouvrement

approvisionnement de navires ou shipchandler

kinésithérapeute

représentant de commerce

syndic de faillite

boucher disposant de moyens frigorifiques et charcutier

boulangier utilisant des procédés mécaniques

pâtissier ou confiseur

réparateur d'appareils audiovisuels vendant des pièces détachées

tâcheron

bijoutier

décorateur

marchand de bétail et ou de volaille

vétérinaire

teinturier dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques

brocanteur

dessinateur en bâtiment

exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicule

exploitant de jeux et amusements publics

fabricant de yaourt, de glaces alimentaires ou de sucettes présentant un caractère industriel

mécanicien- réparateur, électricien automobile

organisateur de spectacles et concerts

paysagiste

photographe en studio

tenant un salon de coiffure et vendant des cosmétiques ou donnant des soins de beauté

loueur en meuble

tenant un établissement privé d'enseignement ne bénéficiant pas de l'exonération prévue de l'article 174

tenant une garderie d'enfant

guichet d'assurance

agence périodique de banque ou d'établissement financier

exploitant de Téléboutique

ANNEXE II : Contribution des patentes

ARTICLE 173 (nouveau) du CGI.

Tableau des classes de patente et fourchette des taux correspondants

TRANCHE DE CHIFFRE D'AFFAIRES	CLASSE	FOURCHETTE DES TAUX
Chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 2 milliards de francs		
chiffre d'affaires annuel au moins égal à 1 milliard et inférieur à 2 milliards de francs	1 ^{ère}	0,075 % à 0,0875 %
chiffre d'affaires annuel au moins égal à 500 millions et inférieur à 1 milliard de francs	2 ^{ème}	0,0875 % à 0,100 %
chiffre d'affaires annuel au moins égal à 300 millions et inférieur à 500 millions de francs	3 ^{ème}	
chiffre d'affaires annuel au moins égal à 100 millions et inférieur à 300 millions de francs	4 ^{ème}	
chiffre d'affaires annuel au moins égale à 15 millions et inférieur à 100 millions de francs		0,100 % à 0,108 %
chiffre d'affaires annuel au moins égal à 5 millions et inférieur à 15 millions de francs	5 ^{ème}	0,108 % à 0,116 %
	6 ^{ème}	
	7 ^{ème}	0,133 % à 0,150 %
		0,158 % à 0,16 %
		0,283 % à 0,400 %

ANNEXE III – CONTRIBUTION DES LICENCES

ARTICLE 203 (nouveau) du CGI :.

Tableau des classes de licences et des tarifs correspondants

Tarif de la contribution des licences

Nature de l'activité		Activité assujettie à la Patente	Activité soumise à L'impôt libératoire
Classe de Licence	Elément de base	Contribution de la Patente	Montant de l'impôt Libératoire
1 ^e classe	Boissons alcooliques Et autres	6 fois la contribution de la patente	1,5 fois le montant de l'impôt
2 ^e classe	Vins et boisson hygiéniques	4 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire
3 ^e classe	Boisson hygiéniques	2 fois la contribution de la patente	0,5 fois le montant de l'impôt libératoire

ANNEXE IV :

AJOUT à l'ANNEXE IV DE L'ORDONNANCE N° 94/0002 DU 24/1/1994

Liste des produits d'élevage et de pêche exonérés de la TCA

N° du tarif	Libellé simplifié
23 022 000	Sons, remoulages et autres résidus de riz
23 023 000	Sons, remoulage et autres résidu de froment
23 024 000	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales
23 025 000	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses
23 040 000	Tourteaux de soja
23 062 000	Tourteaux de lin
23 063 000	Tourteaux de tournesol
23 064 000	Tourteaux de navette ou de colza
23 065 000	Tourteaux de coco et coprah
23 069 000	Tourteaux et résidus solides de l'extraction d'autres huiles végétales
23 011 000	Farines, poudres de viandes, d'abats, impropre à l'alimentation humaine
23 012 000	Farines, poudres, etc... de poissons, crustacées, de viande, d'abats, impropres à l'alimentation humaine
23 099 010	Préparation alimentaire de provenderie (concentré de 2 % maximum)
01 05 11 00	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 grammes parentaux)

CHAPITRE SIXIEME

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

SECTION 1 :

REEVALUATION DES IMMOBILISATIONSS

ARTICLE DIXIEME :

1°)- Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles amortissables mais non entièrement amorties.

2°)- Le coefficient de réévaluation est fixé à 1,40 quelle que soit la nature de l'immobilisation.

3°)- Est éligible au régime de la réévaluation prévue à l'alinéa 1°) ci-dessus, toute personne physique ou morale imposée selon le régime du bénéficiaire réel.

4°)- La réévaluation est optionnelle ; elle s'applique aux immobilisations corporelles amortissables mais non encore entièrement amorties et figurant au bilan d'ouverture de l'exercice comptable clos, soit au 30 juin 1994 pour les personnes physiques ou morales clôturant leur exercice au 30 juin, soit au 31 décembre 1994 pour celles clôturant leur exercice au 31 décembre ;

les véhicules de tourisme en sont exclus, sauf pour les professionnels du transport.

5°)- La réalisation de cette réévaluation devra se situer entre le 1^{er} juillet 1996 et le 30 juin 1997 pour les entreprises qui arrêtent leurs comptes au 30 juin et entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 décembre 1997 pour les entreprises qui clôturent leur bilan au 31 décembre.

6°)- La plus-value de réévaluation est passible d'un impôt spécial au taux de 20 %. Cet impôt est libératoire de l'impôt sur les sociétés, de la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux ainsi que de la surtaxe progressive.

7°)- Les modalités d'application des dispositions du présent article seront fixées par voie réglementaire.

SECTION II :

REMISE DES SANCTIONS

ARTICLE ONZIEME :

1°)- Les dispositions de l'article quinze de la loi n°95/010 du 1^{er} juillet 1995 portant loi de finances de l'exercice 1995/1996 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15 (nouveau) :

1°)- Les contribuables qui souscrivent une déclaration rectificative des revenus des exercices 1992/1993 à 1995/1996 sont affranchis des

sanctions pour retard, insuffisance et défaut de déclaration prévus à l'article 21 du Code Général des Impôts.

Les déclarations rectificatives doivent être souscrites au plus tard le 30 juin 1997 et le paiement de l'intégralité des droits éludés au plus tard le 31 décembre 1997.

Toutefois ce paiement peut faire l'objet d'un moratoire accordé par les services d'assiette.

Le non-respect des engagements pris par les contribuables ci-dessus visé, entraîne d'office l'application des sanctions de droit commun.

2°)- Les contribuables qui s'engagent à acquitter la totalité des sommes émises à la date du 30 juin 1996 dans le délai de dix huit mois expirant le 31 décembre 1997, sont exempts des pénalités et majorations de recouvrement prévues à l'article 286 du Code Général des Impôts. Dans le même délai les contribuables visés ci-dessus peuvent bénéficier d'un moratoire auprès du chef de poste Comptable assignataire des rôles.

L'engagement doit être écrit et le non-respect entraîne d'office la réclamation de l'intégralité des sommes restant dues sans préjudice des pénalités initialement abandonnées.

SECTION III :

CENTRES DE GESTION AGREES : AVANTAGES FISCAUX AUX ADHERANTS

ARTICLE DOUZIEME :

Sont institués par la présente loi, des avantages fiscaux au profit des adhérents des centres de gestion agréés dont la teneur suit :

Les adhérents des centres de gestion bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice déclaré soumis à un régime réel d'imposition.

Cet abattement est fixé à 10 % du bénéfice sans qu'il puisse dépasser 5 millions de F.CFA.

Les modalités d'application des dispositions ci-après sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

RELATIVES AUX SECTEURS DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

ARTICLE TREIZIEME :

Les dispositions de l'article 14 de la loi n°95/010 du 1/7/1995 portant loi de finances de l'exercice 1995/1996 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 14 (nouveau) :

En application des dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le taux des taxes, droits et redevances ci-après sont fixé ainsi qu'il suit :

1 – TAXE D'ABATTAGE

La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur imposables des grumes telle que définie à l'article 27 al (1) du Code des Douanes. Son taux est de 2,5 %.

Toute personne qui acquiert des grumes sur le marché local est tenue de collecter et de reverser au Trésor public la taxe d'abattage due. Les modalités d'application ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

2 – REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

La redevance forestière annuelle comprend deux éléments :

* un droit d'accès calculé à partir d'un taux plancher annuel équivalent à 300F/ha/an ;

* un droit d'exploitation calculé par assiette de coupe pour la durée de celle-ci et de la manière suivante par zone d'exploitation :

zone I : 100F/ha ;

zone II : 200F/ha ;

zone III : 300F/ha.

Le produit de cette redevance est réparti de la manière suivante :

Etat : 50 %

Communes 50 % dont 10 % pour les communautés villageoises riveraines suivant des modalités précisées par décret.

Chaque fois que la superficie exploitée couvre le territoire de plus d'une commune, la part revenant à chaque commune est calculée au prorata de la superficie couverte.

3 – SURTAXE PROGRESSIVE

Au-delà du minimum de transformation prévu par la législation en vigueur, toute exportation de grumes roulées de chaque exploitant (toutes essences confondues) est soumise à une surtaxe progressive de la manière suivante :

de 31 à 40 % : 8 000F/m³

de 41 à 50 % : 10 000F/m³

Au-delà 50 % : 15 000F/m³ sans préjudice des sanctions prévues par la législation forestière.

4 – CAUTIONNEMENT :

200 FCF/ha pour chaque concession ;

2 000 F.CFA/ha pour chaque vente de coupe.

5 – AUTRES DROITS ET TAXES

Taxe de transfère : 100 F.CFA/ha

Prix de vente des produits forestiers :

Permis de coupe d'arbre ; le prix est fixé sur la base de la valeur imposable par essence.

Perches :

moins de 10 cm³.....10 FCFA par perche ;

de 10 cm³30 FCFA par perche ;

plus de 20 cm³.....50 FCFA par perche.

Bois de service (poteaux)

moins de 30 cm³.....2 000 FCFA ;

de 30 cm³ à 40 cm³..... 3 000 FCFA ;

de 40 cm³ à 50 cm³.....4 000 FCFA ;

plus de 50 cm3..... 5 000 FCFA.

Bois de chauffage :

stère de bois65 FCFA ;

stère en régie..... 650 FCFA.

Produits forestiers secondaires et essences spéciales : 10 FCFA/kg ;

Billes échouées : le prix est fixé sur la base de la valeur imposable des grumes par essence, telle que définie à l'article 27 al (1) du Code des douanes.

6 – L'assiette et les modalités de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, pris et cautionnement prévus ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE QUATORZIEME :

Les dispositions de l'article quinze de la loi n°85/01 du 25 juin 1985 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1985/1986 et fixant les droits et taxes sur les activités cynégétiques sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15 (nouveau) :

1 – CHASSE PHOTOGRAPHIQUE

taxe par appareil photo.....2 000 francs

2 – TAXE POUR CHASSE DANS UNE ZONE CYNEGETIQUE NON AFFERMEE ET CONDUITE DES EXPEDITIONS DE CHASSE DANS UNE ZONE DE FORET DU DOMAINE FORESTIER NATIONAL

Catégorie A (nationaux)..... 10 000 francs/jour ;

Catégorie B (étrangers résidents).....20 000 francs/jour ;

Catégorie C (touristes)..... 30 000 francs/jour.

3 – DROIT D'AFFERMAGE DES ZONES CYNEGETIQUES

Catégorie A (nationaux)..... 50 FCFA/ha/an ;

Catégorie B (étrangers résidents)..... 70 FCFA/ha/an.

4 – TAXE D'ABATAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

	Nationaux	Résidents	Touristes
Eléphant	100 000	800 000	1 000 000
Eland de Derby	100 000	600 000	1 000 000
Hippopotame	60 000	300 000	500 000
Lion	150 000	800 000	1 000 000
Hippotrague	60 000	400 000	500 000
Bongo	60 000	800 000	1 000 000
Damalisque	20 000	100 000	200 000
Bubale	35 000	100 000	200 000
waterbuck	20 000	150 000	250 000
Col de buffon	15 000	50 000	100 000
Redunca	15 000	50 000	100 000
Guib harnache	15 000	80 000	100 000
Phacochère	15 000	80 000	100 000
Hylochère	15 000	60 000	100 000
Sitatunga	15 000	100 000	200 000
Gazelle	10 000	50 000	100 000
potamochère	15 000	50 000	100 000
Céphalophe à dos jaune	10 000	50 000	100 000
Petites antilopes	3 000	20 000	50 000
Civette	5 000	30 000	50 000
Céphalophe à bande dorsales noires	5 000	50 000	50 000
Babouin	5 000	20 000	50 000
Drill	10 000	40 000	50 000
Autres céphalophes	5 000	10 000	50 000
Pyton	5 000	40 000	50 000
Autres singes	3 000	20 000	30 000
Autres reptiles	1 000	10 000	20 000
Aulacode	2 000	5 000	10 000
Athérure	2 000	5 000	10 000
Porc-épic	2 000	5 000	10 000
Pangolin	3 000	5 000	10 000
Autres mammifères	1 000	5 000	10 000

5 – TAXES DE CAPTURE

ANIMAUX SAUVAGES	Détention	Exportation Commerciale et Scientifique
Pangolin	10 000	20 000
Eléphanteau	100 000	200 000
Potamochère	15 000	50 000
Buffle	50 000	100 000
Bongo	100 000	200 000
Guib hanarché	20 000	40 000
Coi Defassa	20 000	40 000
Damalisque	20 000	40 000
Gazelle	20 000	20 000
Autres séphalophes	5 000	10 000
Ourebi	5 000	10 000
Lion	150 000	300 000
Chat sauvage	5 000	10 000

Hyène rayée	20 000	40 000
Ratel	5 000	10 000
Genette	2 000	4 000
Civette	5 000	10 000
Chacal	2 000	4 000
Ecureuil volant	2 000	4 000
Aulacode, porc-épic	2 000	4 000
Athérure	2 000	4 000
Daman	5 000	10 000
Galago	10 000	20 000
Drill	5 000	10 000
Colobes divers	20 000	40 000
Hippopotame	50 000	100 000
Chimpanzé jaune	200 000	400 000
Hilochère	15 000	30 000
Girafe	100 000	200 000
Eland	100 000	200 000
Hyppotrague	50 000	100 000
Col de buffon	20 000	40 000
Bubale major	30 000	60 000
Céphalophe à bande dorsale	10 000	20 000
Caracal	500	10 000
Serval	10 000	20 000
Hyène tachetée	40 000	80 000
Zorille	2 000	4 000
Loutre	2 000	4 000
Nandinie	2 000	4 000
Mangouste	2 000	4 000
Chien des sables	2 000	4 000
Rats de Cambie	2 000	4 000
Potamogale	2 000	4 000
Potto	5 000	10 000
Mandrill	50 000	100 000
Gorille	200 000	400 000
Autres petits singes	10 000	20 000
Autruche	80 000	160 000
Cormorant	2 000	4 000
Ibis	2 000	4 000
Hérons	2 000	4 000
Enngoulevant	2 000	4 000
Pélican	3 000	6 000
Jabicus	2 000	4 000
Spatule	2 000	4 000
Ornbr	2 000	4 000
Petit calso	3 000	6 000
Pintade commune	2 000	4 000
Martin pêcheur	500	1 000
Canard, oie, sarcelle	1 500	3 000
Pluviers	1 500	3 000
Grue couronne	3 000	3 000
Pigeon	1 000	2 000
Tourterelle	1 000	2 000
Aigle pêcheur	1 000	2 000
Gand Duc africain	1 000	2 000
Perruche grise	4 000	4 000
Perruche verte	2 000	2 000
Vautour	500	1 000
Cigogne	2 000	4 000
Touracos	2 000	4 000
Rollier, Huppe	500	1 000
Chouette effraie	500	1 000
Caille	1 500	3 000
Poule de rocher	1 500	3 000
Serpentaire	1 000	2 000
Perroquet	4 000	8 000

Aigle bateleur	1 000	2 000
Huppard	1 000	2 000
Autre oiseau	50	100
REPTILES		
REPTILES	Détention	Exportation commerciale et Scientifique
Python	3 000	6 000
Crocodile du nil	10 000	20 000
Varan	2 000	4 000
Autres crocodiles	5 000	10 000
AMPHIBIENS		
AMPHIBIENS	Détention	Exportation commerciale et scientifique
Grenouilles goliath	2 000	4 000
Autres batraciens	500	1 000
TORTUES		
TORTUES	Détention	Exportation commerciale et scientifique
Chelonidae tortue marines	15 000	80 000
Testudinidae tortues terrestres	5 000	10 000
Pelomedusidae d'eau douce à écailles	5 000	10 000
Trionychidae tortues d'eau douce à carapace molle	5 000	10 000
INSECTES		
INSECTES	Détention	Exportation commerciale et scientifique
Insectes	500	10 000

6 – L'assiette et les modalités de recouvrement des taxes et droits prévus ci-dessus, les droits d'entrée dans les parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire.

TITRE DEUXIEME

VOIES ET MOYENS – ALLOCATIONS DES CREDITS DU BUDGET 1996/1997

CHAPITRE PREMIER : EVALUATION DES RECETTES

ARTICLE QUINZIEME :

Les produits et revenus applicables au Budget consolidé de la République du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 sont évalués à 1.113 milliards de francs et se décomposent, par rubrique, de la manière suivante :

CHAPITRES	LIBELLES	PREVISIONS
	TITRE 1/RECETTES PROPRES	762 000 000 000
	SECTION 1/RECETTES FISCALES	585 000 000 000
CHAPITRE I	IMPOTS DIR. ET TAXES ASSIMILEES	358 000 000 000
CHAPITRE II	ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE	24 000 000 000
CHAPITRE III	DROITS DE DOUANES ET AUTRES DROITS	203 000 000 000
	SECTION II/RECETTES NON FISCALES	112 000 000 000

CHAPITRE I	RECETTES DOMANIALES	3 000 000 000
CHAPITRE II	REDEVANCES PETROLIERES	77 000 000 000
CHAPITRE III	RECETTES DES SERVICES	32 000 000 000
	SECTION III/RECETTES DIVERSES	65 000 000 000
CHAPITRE I	PARTICIPATIONS DIVERSES	5 000 000 000
CHAPITRE II	REMBOURSEMENT DES PRETS	11 000 000 000
CHAPITRE III	REVERSEMENTS ET CAUTIONNEMENTS	6 800 000 000
CHAPITRE IV	REMUNERATION DES AVALS	200 000 000
CHAPITRE V	PRODUITS DES VALEURS MOBILIERES	6 000 000 000
CHAPITRE VI	RETENUES PENSIONS SUR SALAIRES	15 000 000 000
CHAPITRE VII	RECETTES DES PRIVATISATIONS	21 000 000 000
	TITRE II/AUTRES RECETTES	314 000 000 000
	SECTION I/EMPRUNTS EXTERIEURS	257 000 000 000
	SECTION II/EMPRUNTS INTERIEURS	
	SUBVENTIONS DONS ET LEGS	57 000 000 000
	SECTION IV/AVANCES REMBOURSABLES	
	TOTAL DES RECETTES BUDGET ETAT	1 076 000 000 000
CHAPITRES	LIBELLES	PREVISIONS
	II BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TEL.	37 000 000 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES I + II	1 113 000 000 000

CHAPITRE DEUXIEME : CREDITS OUVERTS

ARTICLE SEIZIEME :

Les crédits ouverts sur le budget consolidé de la République du Cameroun en 1996/1997 se chiffrent à 1.113 milliards de francs et son ventilés ainsi qu'il suit :

	A - FONCTIONNEMENT COURANT	INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 545 000 000	750 000 000	11 295 000000
02	SERVICES RATTACHES A LA PRC	1 585 000 000	900 000 000	2 485 000 000
03	ASSEMBLEE NATIONALE	4 610 000 000	430 000 000	5 040 000 000
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	2 647 000 000	160 000 000	2 807 000 000
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	285 000 000		285 000 000
06	MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	7 706 000 000	1 000 000 000	8 706 000 000
07	MINISTERE DE 'ADMINISTRATION TERRITORIALE	12 761 000 000	1 400 000 000	14 161 000000
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	3 770 000 000	500 000 000	4 270 000 000
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATION.	22 306 000 000	1 000 000 000	23 306000 000
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	60 820 000 000	2 000 000 000	62 820 000000
14	MINISTERE DE LA CULTURE	834 000 000	200 000 000	1 034 000 000
15	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	60 430 000 000	5 200 000 000	65 630 000000
16	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 862 000 000	400 000 000	4 262 000 000
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	1 526 000 000	200 000 000	1 726 000 000
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	11 616 000 000	1 400 000 000	13 016 000000
19	MINISTERE DE LA RECH. SC. ET	2 901 000 000	800 000 000	3 701 000 000

	TECHNIQUE			
20	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	14 150 000 000	4 550 000 000	18 700 000000
21	MINISTERE DU DEVEL. INDUST. ET COMMERCIAL	1 209 000 000	200 000 000	1 409 000 000
23	MINISTERE DU TOURISME	889 000 000	300 000 000	1 189 000 000
30	MINISTERE DE L'GRICULTURE	13 685 000 000	2 000 000 000	15 685 000 000
31	MIN. DE L'ELEVAGE DES PECH. ET DES IND. ANM.	2 434 000 000	760 000 000	3 194 000 000
32	MINISTERE DES MINES DE L'EAU ET DE L'ENER.	949 000 000	1 900 000 000	2 849 000 000
33	MIN. DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORETS	1 464 000 000	1 100 000 000	2 564 000 000
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	20 254 000 000	6 200 000 000	26 454 000000
	A - FONCTIONNEMENT COURANT		INVESTISSEMENT	TOTAL CHAPITRE
37	MIN. DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT	5 963 000 000	1 300 000 000	7 263 000 000
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	20 248 000 000	3 800 000 000	24 048 000000
41	MIN. DU TRAVAIL ET DE LA PREV. SOCIAL	1 157 000 000	300 000 000	1 457 000 000
42	MIN. DES AFF. SOC. ET DE LA COND. FEMININE	1 539 000 000	300 000 000	1 839 000 000
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	1 023 000 000	750 000 000	1 773 000 000
50	MIN. DE LA FONCTION PUBLIQUE ET REF. ADMI.	2 112 000 000	200 000 000	2 312 000 000
	TOTAL A	295 280 000 000	40 000 000 000	335 280 000 000
	B - TRANSFERTS ET CHAP. COMMUNS			
55	DETTE INTERIEURE DE FONCTIONNEMENT	44 500 000 000		
60	INTERVENTIONS DE L'ETAT	18 500 000 000		
65	DEPENSES COMMUNES	22 128 000 000		
	TOTAL TRANSFERTS ET COMMUNS B	85 128 000 000		
	TOTAL FONCTIONNEMENT A+B	380 408 000 000		
	C - SERVICE CETTE PUBLIQUE	TOTAL	INTERETS	PRINCIPAL
56	CHARGES DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	490 330 000 000	241 000 000 000	249 330 000 000
57	CHARGES DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	58 000 000 000	43 000 000 000	15 000 000000
	TOTAL SERVICE DETTE PUBLIQUE	548 330 000 000	284 000 000 000	264 330 000 000
	D - CRDITS D'INVESTISSEMENT PUBLIC	TOTAL	FINAN. EXT.	FINAN. INTER.
90	OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT	114 262 000 000	74 262 000 000	40 000 000000
91	DEPENSES DE RESTRUCTURATION (POE)	13 000 000 000		13 000 000000
92	PARTICIPATIONS ET REHABILITATIONS	20 000 000 000		20 000 000 000
	TOTAL BUDGET INVERTISSEMENT C	147 262 000 000	74 262 000 000	73 000 000 000
	TOTAL BUDGET ETAT A+B+C	1 076 000 000 000		
	D - TOTAL DEP. DU BUDGET ANNEXE P&T	37 000 000 000		
	TOTAL GENERAL A+B+C+D	1 113 000 000 000		

TROISIEME PARTIE

TITRE UNIQUE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 1996/1997, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique , des emprunts d'un montant global de 300 milliards de francs, de durée de remboursement égale ou supérieure à 15 ans.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement de la République du Cameroun est autorisé à accorder au cours de l'exercice 1996/1997 l'aval de l'Etat, à concurrence d'un montant de 40 milliards de francs, à des pêts destinés à la réalisations d'opérations d'intérêt économique et social par les Etablissements Publics et les Sociétés d'économie mixte, pour un délai de maturité supérieur ou égal à 15 ans.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Au cours de la gestion 1996/1997, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins de pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier par voie d'ordonnance les plafonds fixés aux articles dix-septième et dix-huitième ci-dessus

ARTICLE VINGTIEME :

(1) Le Président de la République est habilité à apporter par voie d'ordonnance des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à celle relative au Code des investissements

(2) Le Gouvernement est autorisé à utiliser les recettes nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses obligations.

ARTICLE VINGT ET UNIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures pour la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclu avec la communauté financière internationale.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Les ordonnances visées aux articles dix-neuvième, vingtième et vingt-unième ci-dessus seront déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 1^{er} JUILLET 1996

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(signé) PAUL BIYA